



## **Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)**

### **Article 16 – Avis de mise hors service permanente**

Renseignements demandés dans la partie 2 de l'annexe 2

\* En cas d'incohérences, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et ses règlements prévaudront sur ces informations. Ces informations ne remplacent ni ne modifient la Loi ou les règlements et ne suppriment ni n'annulent l'obligation d'une personne ou d'une entreprise de se conformer à d'autres lois.

<b>Propriétaire du système ou récipent</b>	<b>Personne responsable du système ou récipent</b>
Nom:	Nom:
Adresse:	
<b>Description de l'équipement</b>	
Type d'équipement :	Numéro de série ou identificateur unique
Emplacement précis avant la mise hors service:	Capacité de charge (kg):
<b>Récupération de l'halocarbure</b>	
Date de la récupération (jj/mm/aaaa):	Nom de la personne accréditée ou de la personne qui a récupéré l'halocarbure
Type d'halocarbure récupéré:	Numéro de certificat de la personne accrédité (s'il y a lieu) :
Quantité d'halocarbure récupéré (kg):	Nom de l'employeur de la personne accrédité ou qui a récupéré l'halocarbure (s'il y a lieu):
Commentaires:	